# Cour de cassation: Arrêt du 25 novembre 1994 (Belgique). RG D930019N

* Date : 25-11-1994
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-19941125-9
* Numéro de rôle : D930019N

LA COUR,
Vu la décision attaquée, rendue le 26 mai 1993 par le conseil d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des architectes;
Sur le second moyen :
Quant à la seconde branche :
Attendu qu'en règle, le bureau peut convoquer un architecte sans lui communiquer préalablement les motifs de la convocation;
Que le seul fait que le bureau, chargé de l'instruction préalable, envoie une convocation sans en énoncer les motifs n'est pas contraire à la disposition de la convention et au principe général du droit cités par le moyen en cette branche;
Que le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli;
PAR CES MOTIFS,
Rejette le pourvoi;
Condamne le demandeur aux dépens.